

**DECISION UNILATERALE COMPLEMENTAIRE
PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE PRIME D'EXERCICE AUX INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S
D'ETAT (IDE) AFFECTE(E)S EN SERVICE DE REANIMATION
(SOINS CRITIQUES)**

PREAMBULE

Dans la poursuite de la Négociation Annuelle Obligatoire 2021 et eu égard à la note DGOS du 28 février 2022 relative à la mise en œuvre de la prime d'exercice en soins critiques attribuée à certains professionnels de santé travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé, l'Association Hôpitaux Privés Metz (Groupe Uneos) a souhaité étendre cette mesure aux IDE du service réanimation – USC.

Aussi, et prenant en compte la technicité et la pénibilité particulière des IDE affecté(e)s en service de réanimation – USC, discipline médicale dédiée à la prise en charge de dans un contexte de pathologies complexes, menaçant le pronostic vital à court ou moyen terme, il est prévu que les infirmiers(e)s affecté(e)s au sein de ce service bénéficient d'une prime d'exercice « Soins critiques » compte tenu :

- d'une part, du décret n°2022 – 19 du 10 janvier 2022 portant création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière et de son arrêté d'application du 10 janvier 2022 ;
- d'autre part, de l'annonce du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé en décembre 2021 relative à la mise en place d'une augmentation de 100 € nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements publics.

Cette valorisation s'inscrit dans le cadre d'une décision unilatérale de l'employeur, et dans l'attente de l'octroi d'un financement en ce sens.

Par voie de conséquence, les règles de la promotion ne trouvent pas à s'appliquer.

Cette prime d'exercice en « Soins critiques » est exclue de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 et n'entre pas dans l'assiette de calcul de la prime décentralisée, ni dans le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires et complémentaires, ni dans le maintien de salaire en cas d'absences.

Toute mesure spécifique qu'intégrerait la convention collective ne pourrait se cumuler et se substituerait alors au versement de cette prime d'exercice.

Article 1 - Champ d'application – Eligibilité à la prime

La présente décision est applicable aux IDE lié(e)s à l'entreprise par un contrat de travail, affecté(e)s en service de réanimation-USC (hors puériculteurs, IBODE, IADE, IPA à l'instar de la mesure prévue par le Gouvernement) à la date de signature de la présente décision et après douze (12) mois de présence effective au sein du service.

Conformément à la mesure gouvernementale, ces derniers doivent réaliser au moins la moitié de leur temps travail au sein du service.

Article 2 - Montant de la prime d'exercice

Le montant de la prime d'exercice « soins critiques » est de 134 € brut mensuel et sera versée mensuellement, au prorata du temps de travail et pour le temps de l'affectation au sein du service de réanimation-USC applicable rétroactivement au 1^{er} mai 2022.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la décision unilatérale

La présente décision est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur dès sa signature et son information aux représentants du personnel.

Article 4 - Information des représentants du personnel

Les représentants du personnel ont été tenus informés de l'instauration de cette prime d'exercice « soins critiques » au cours de la réunion plénière du Comité Social Economique.

Fait à Metz, le 01/04/2022

Le Directeur Général des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS)

Régis MOREAU

